



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-10-64

OBJET : Remboursement de dépenses encourues en mode télétravail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q.,1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QU'il y a lieu de rembourser des dépenses encourues en mode télétravail par des employés de la Ville;

ATTENDU que ces dépenses concernent notamment l'usage et l'aménagement d'un bureau au domicile et l'accès à une connexion internet privée;

ATTENDU QUE les sommes requises, estimées à 1 800 \$ pour l'ensemble du personnel concerné, sont prévues au budget de fonctionnement 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* :

Autorise, à partir du 1^{er} janvier 2022, le remboursement de frais de bureau d'une somme maximale de 50 \$ par mois à tout employé qui, selon son contrat de travail, peut réaliser sa prestation en mode télétravail. L'employé devra fournir préalablement à chaque remboursement une note de frais qui n'aura pas à être accompagnée de pièces justificatives.

Adoptée à Québec le 4 octobre 2022

Jean Dionne, Administrateur